



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 26/02/025-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu la demande du 2 février 2026 par laquelle la Société PROMETAL (1, chemin des Joncasses – 34110 VIC-LA-GARDIOLE), représentée par Monsieur ROCHA FERNANDES Simao Manuel, Gérant, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur les emplacements de stationnement situés rue Paul Doumer, face à l'Hôtel de Ville, afin de stationner un fourgon, et sur le parvis de la Mairie, afin d'installer un échafaudage, en vue de procéder à des travaux de modification de l'arche en acier existante, avec démontage, découpe, fixation et soudage, du 18 au 19 février 2026 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 18 au 19 février 2026, la Société PROMETAL, représentée par Monsieur ROCHA FERNANDES Simao Manuel, Gérant, est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis de la Mairie et à stationner un véhicule sur trois emplacements situés rue Paul Doumer, face à l'Hôtel de Ville, afin de réaliser les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur les trois emplacements précités.

La circulation des piétons entre l'Espace Paul Doumer et l'Hôtel de Ville sera dirigée sur le trottoir opposé.

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La Société PROMETAL aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune.

La Société PROMETAL sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8^{ème} partie par l'arrêté du 6 novembre 1972.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 3 février 2026.

 Le Maire,

Héraud Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 10/02/2026